

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-036

Occupation du domaine public

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE CHARLES DE GAULLE
(RD 160 – Route à grande circulation)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 2 février 2026 par **Monsieur TALLEC Gwendal et Mme LAMIABLE Alexandra** domicilié 17, rue du Domaine du Clos du Pin - 49130 LES PONTS-DE-CE, pour l'occupation du domaine public **rue Charles de Gaulle** au droit du numéro 43 par un véhicule de 20m³ dans le cadre d'un emménagement au 45 de la voie ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le mardi 17 février 2026**.

Article 2 – Dans le cadre d'un emménagement au numéro 45 rue Charles de Gaulle, un véhicule de 20m³ utilisé par **Monsieur TALLEC Gwendal et Mme LAMIABLE Alexandra** sont autorisés à stationner sur deux (2) emplacements de stationnement matérialisés au sol en bord de voie au droit du numéro 43 de la voie.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, le stationnement de tout autre véhicule est interdit et la circulation piétonne peut être ponctuellement perturbée notamment lors des opérations de manutention entre le camion et l'habitation nécessaire au déchargement du véhicule, et la circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) sur trottoir doit s'effectuer sans obstacle d'aucune sorte.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés (accès piétons desservis par la voie) et les services de secours et de police doivent rester prioritaires en permanence.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation relative à la réglementation sont assurées par **Monsieur TALLEC Gwendal et Mme LAMIABLE Alexandra**.

Article 6 – Toutes précautions doivent être prise par **Monsieur TALLEC Gwendal et Mme LAMIABLE Alexandra** pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objet, meubles, cartons...), veiller à ce que la durée des portes, portières, hayons du véhicule ne déborde pas sur la voie de circulation.

Article 7 – Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage sur les emplacements réservés par **Monsieur TALLEC Gwendal et Mme LAMIABLE Alexandra**, y être maintenu jusqu'à la fin des opérations et de telle sorte que le document soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'au bénéficiaire du présent arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 13 février 2026

Pour Le maire,
Jean-Paul PAVILLON

Par dérogation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROLLET


